

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES PHARES

SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA RÉGION DE LA MITIS



**REMBOURSEMENT DES FRAIS DE
SCOLARITÉ 2025**

À TOUT LE PERSONNEL ENSEIGNANT

Pour nous permettre d'appliquer l'article 7-3.00 de l'entente locale, nous vous demandons de nous faire parvenir :

- **une COPIE de vos relevés officiels : Relevé 8 (provincial) et T2202A (fédéral)**
- ET**
- **une COPIE de votre relevé de notes pour les cours suivis aux sessions H-2025, E-2025 et A-2025.**

Les études reconnues au plan de scolarité sont celles « octroyant des crédits et menées sous le contrôle d'un CÉGEP ou d'une UNIVERSITÉ ».

Des frais de déplacement peuvent être remboursés. Veuillez-vous référer à la procédure ([H134-1-4a – Procédures et formulaires 25-26](#)) pour connaître les frais éligibles.

Toutes les demandes de remboursement doivent nous être acheminées **au plus tard le 24 avril 2026, 16h.**

Ces demandes seront traitées lors de la dernière réunion annuelle du comité, soit le 8 mai 2026 et remboursées à la dernière paie de l'année scolaire.

ADMISSIBILITÉ : ÉTRE LIÉ PAR CONTRAT À TEMPS PLEIN OU À TEMPS PARTIEL AVEC LE CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES PHARES À UN MOMENT OU L'AUTRE LORS DE LA SESSION D'ÉTUDES

AUCUNE RÉCLAMATION REÇUE APRÈS CETTE DATE NE SERA CONSIDÉRÉE.